

ARRETE A/2019/223 /MIPPP/CAB

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE HYGIENE, SANTE ET
SECURITE**

LE MINISTRE,

- Annexé*
- Vu** la Constitution;
 - Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 - Vu** le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant structure du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 octobre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés, le Service Hygiène, Santé et Sécurité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, de faire observer les règles d'hygiène, de santé et de sécurité au sein du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de s'assurer de la prise en compte des mesures de prévention des accidents de travail dans les services du Département ;
- de contrôler les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- de contrôler l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- de s'assurer des normes hygiéniques, sanitaires et sécuritaires au travail ;
- de veiller à la présence des alarmes et extincteurs à incendie dans les services du Département ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par la hiérarchie dans le cadre du service.

Article 2 : Le Service Hygiène, Santé et Sécurité est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés.

Le Chef de Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service Hygiène, Santé et Sécurité comprend :

- une Cellule Hygiène ;
- une Cellule Santé ;
- une Cellule Sécurité.

Ce

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Cellule Hygiène est chargée :

- de proposer des normes d'hygiène au travail ;
- de proposer les mesures de prévention contre l'insalubrité au travail ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures hygiéniques au travail.

Article 6 : La Cellule Santé est chargée :

- de procéder aux études afférentes aux risques sanitaires au travail ;
- de proposer des activités de sensibilisation et de plaider sur les risques sanitaires au travail ;
- de proposer les mesures de prévention contre les risques sanitaires au travail ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures sanitaires contre les risques sanitaires.

Article 7 : La Cellule Sécurité est chargée :

- de procéder aux études afférentes aux normes de sécurité au travail ;
- de proposer des activités de sensibilisation sur les risques professionnels en milieu de travail ;
- de proposer les mesures de prévention contre les risques professionnels ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures sécuritaires au travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés sur proposition du Chef du Service Hygiène, Santé et Sécurité.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

06 FEV. 2019



Gabriel CURTIS